



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 10 JUILLET 2020

PROCÈS-VERBAL



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 15/07/2020

Reçu en préfecture le 15/07/2020

Affiché le 15/07/2020

ID : 013-241300417-20200710-DELIBCC2020_069-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

VENDREDI 10 JUILLET 2020

CC2020_069 : Assemblées / installation du conseil communautaire

L'an deux mille vingt, le dix juillet à 10 heures, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Madame Marie-Rose LEXCELLENT, doyenne d'âge, et suivant la convocation en date du 6 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PETETIN, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Roland CHASSAIN (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Monsieur Rémy JACQUOT (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)

Madame la présidente : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crou Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 15/07/2020
Reçu en préfecture le 15/07/2020
Affiché le 15/07/2020 
ID : 013-241300417-20200710-DELIBCC2020_069-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JUILLET 2020

CC2020_069 : Assemblées / installation du conseil communautaire

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Nomenclature ACTES : 5.1

Vu les dispositions de l'article L 5211-9 du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge. Je suis donc appelée à ouvrir cette séance et présider à l'installation du conseil communautaire et à l'élection du président.

Je déclare ouverte la séance publique et conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorable à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; selon laquelle l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Vu le VII de l'article 19 de la loi de la loi du 23 mars 2020 prévoyant que dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la réunion du conseil communautaire interviendra au plus tard le 3ème vendredi suivant le second tour ;

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 -JORF n°0154 du 23 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et plus particulièrement son article 7 fixant à trois jours francs le délai de convocation du conseil communautaire pour sa première réunion, après le renouvellement général de 2020 ;

Vu l'article 10 de la loi du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 prévoyant que le quorum est atteint si le tiers des membres en exercice sont présents ou représentés. Dans tous les cas, chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, « qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. »

Vu l'article 8 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès

lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire d'ACCM et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 et 22 mars 2020 et fixant à 44 le nombre de conseillers communautaires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-7, L2121-10, L2121-12, L5211-1, L 5211-2, L 5211-6 ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

COMMUNE D'ARLES - 22 sièges

17 sièges pour la liste «POUR LE GRAND ARLES» conduite par Patrick de CAROLIS

5 sièges pour la liste «LE PARTI DES ARLÉSIENS» conduite par Nicolas KOUKAS

COMMUNE DE TARASCON - 10 sièges

8 sièges pour la liste «ENSEMBLE, PROTÉGEONS, DÉFENDONS, VALORISONS TARASCON» conduite par Lucien LIMOUSIN

2 sièges pour la liste «LE BON SENS POUR TARASCON» conduite par Valérie LAUPIES

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU - 9 sièges

7 sièges pour la liste « ENSEMBLE A SAINT MARTIN pour les enjeux de demain » conduite par Dominique TEIXIER

2 sièges pour la liste «Saint Martin avec Force et Passion» conduite par Guy BONO

COMMUNE DE BOULBON - 1 siège

1 siège pour la liste «ENSEMBLE POUR NOTRE VILLAGE» conduite par Christian GILLES

COMMUNE DES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER - 1 siège

1 siège pour la liste «LES SAINTES NOUS AIMONS» conduite par Roland CHASSAIN

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES - 1 siège

1 siège

Il m'appartient donc d'installer immédiatement, dans les fonctions de conseillers communautaires :

COMMUNE D'ARLES - 22 sièges

Patrick DE CAROLIS, Mandy GRAILLON, Jean-Michel JALABERT, Sophie ASPORD, Pierre RAVIOL, Catherine BALGUERIE-RAULET, Sebastien ABONNEAU, Claire DE CAUSANS, Frédéric IMBERT, Sibylle LAUGIER-SERISANIS, Erick SOUQUE, Sylvie PETETIN, Serge MEYSSONNIER, Paule BIROT-VALON, Michel NAVARRO, Eva CARDINI, Gérard QUAIX,

Nicolas KOUKAS, Dominique BONNET, Cyril GIRARD, Françoise PAMS, Mohamed RAFAI.

COMMUNE DE TARASCON - 10 sièges

Lucien LIMOUSIN, Nathalie MACCHI-AYME, Fabien BOUILLARD, Clotilde MADELEINE, Max OUVRARD, Valérie MARTEL-MOURGUES, Roland PORTELA, Lucie BARZIZZA,

Olivier DEBICKI, Olga MARTINEZ.

(Suite à la démission de Valérie LAUPIES et de Marie-Claude LARBANEIX en date du 30 juin 2020, Valérie LAUPIES est remplacée par Olga MARTINEZ)

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU - 9 sièges

Marie-Rose LEXCELLENT, Rémy JACQUOT, Annie GUIGUE, Hervé MISTRAL, Jeanine FARENQ, Christophe LAUFRAY, Raphaël MEGALIZZI,

Guy BONO, Séverine DELLANEGRA.

(Suite à la démission de Dominique TEIXIER en date du 25 mai 2020 il est remplacé par Raphaël MEGALIZZI)

COMMUNE DE BOULBON - 1 siège

Christian GILLES

COMMUNE DES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER - 1 siège

Roland CHASSAIN

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES - 1 siège

Laurie PONS

Selon l'article L 5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L273-10 ou L273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Sont suppléants :

POUR LA COMMUNE DE BOULBON - suppléante

Catherine GILLES

POUR LA COMMUNE DES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER - suppléante

Françoise FAVIER

POUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES - suppléant

Jean-Christophe AUDIBERT.

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette est installé.

Madame Mandy GRAILLON secrétaire de séance procède à l'appel nominal des conseillers communautaires venant d'être installés.

ARTICLE UNIQUE – PRENDRE ACTE de l'installation du conseil communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE DE LA DÉLIBÉRATION.

La Présidente
Marie-Rose LEXCELLENT






Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 15/07/2020

Reçu en préfecture le 15/07/2020

Affiché le 15/07/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200710-DELIBCC2020_070-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

VENDREDI 10 JUILLET 2020

CC2020_070 : Assemblées / élection du président

L'an deux mille vingt, le dix juillet à 10 heures, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices, sous la présidence de Madame Marie-Rose LEXCELLENT, doyenne d'âge, et suivant la convocation en date du 6 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PETETIN, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Roland CHASSAIN (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Monsieur Rémy JACQUOT (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)

Madame la présidente : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 15/07/2020

Reçu en préfecture le 15/07/2020

Affiché le 15/07/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200710-DELIBCC2020_070-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JUILLET 2020

CC2020_070 : Assemblées / élection du président

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Nomenclature ACTES : 5.1

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; selon laquelle l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Vu le VII de l'article 19 de la loi de la loi du 23 mars 2020 prévoyant que dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la réunion du conseil communautaire interviendra au plus tard le 3ème vendredi suivant le second tour ;

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 - JORF n°0154 du 23 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et plus particulièrement son article 7 fixant à trois jours francs le délai de convocation du conseil communautaire pour sa première réunion, après le renouvellement général de 2020 ;

Vu l'article 10 de la loi du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 prévoyant que le quorum est atteint si le tiers des membres en exercice sont présents ou représentés. Dans tous les cas, chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, « qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. »

Vu l'article 8 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire d'ACCM et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 et 22 mars 2020 et fixant à 44 le nombre de conseillers communautaires ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu l'article L 5211-9 du CGCT prévoyant que le doyen est appelé à présider à l'élection du président ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-7, L2121-10, L2121-12, L2122-4, L2122-7, L5211-1, L5211-2 ; L5211-6 ; L5211-6-1, L5211-9 ;

Je vous donne dans un premier temps lecture des articles du CGCT relatifs à l'élection du président :

L2122-4 : « le conseil communautaire élit le président et les vice-présidents parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu président s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus ».

L2122-7 : « le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours du scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Nous allons procéder à l'élection du président, conformément aux dispositions prévues par les articles précités. Je demande à ceux d'entre vous qui souhaitent présenter leur candidature à ce poste, de bien vouloir se faire connaître.

Est enregistrée la candidature de :

- Monsieur Patrick de CAROLIS

Je vous invite à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne.

Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

A obtenu, au premier tour de scrutin :

- Monsieur Patrick de CAROLIS : 40 voix

Monsieur Patrick de CAROLIS, ayant obtenu la majorité absolue, est élu président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

DÉCIDE : De proclamer Patrick de CAROLIS président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et le déclare installé.

Monsieur Patrick de CAROLIS assure, dès lors, la présidence de la séance.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE DE LA DÉLIBÉRATION.

**La Présidente
Marie-Rose LEXCELLENT**

Lexcellent





PROCES-VERBAL

RELATIF A L'ELECTION DU PRESIDENT

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 44

Nombre de conseillers en exercice : 44

Nombre de conseillers présents et représentés : 44

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt, le dix juillet à dix heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices, 13200 Arles, sur la convocation qui leur a été adressée le six juillet deux mille vingt par le Président sortant de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, Monsieur Claude Vulpian.

ELECTION DU PRESIDENT

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil communautaire a pris la présidence de l'assemblée. Suite à l'appel nominal effectué par le/la secrétaire de séance, il a dénombré.....44..... conseillers présents et représentés et a constaté que la condition de quorum était remplie. La règle de quorum pour la réunion du conseil demeure abaissée au tiers des membres présents et représentés jusqu'au 10 juillet 2020 inclus « article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifié par l'article 3 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 ».

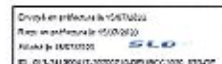
Il a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du Président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a déposé une enveloppe lui-même dans l'urne. Et certains ont fait constater qu'ils étaient porteurs de pouvoirs et en conséquence ont déposé une ou deux enveloppes correspondantes. (article 10 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 qui dispose que chaque membre du conseil communautaire peut être porteur de 2 pouvoirs). Le nombre des conseillers qui n'a pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls en application de l'article L 66 du code électoral ainsi que les bulletins déclarés blancs en application de l'article L 65 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un troisième tour de scrutin.



Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....0.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....44.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L 66 du code électoral).....0.....
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Article L 65 du code électoral).....4.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)].....40.....
- f. Majorité absolue.....22.....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DE CAROLIS Patrick	40	quarante

Proclamation de l'élection du Président

M. Patrick de CAROLIS a été proclamé(e) président(e) et a été immédiatement installé(e).

Le présent procès-verbal dressé et clos le 10 juillet 2020 à 10 heures 44 minutes, en double exemplaire, est signé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires présents ou représentés.

Le président de la communauté d'agglomération ACCM :

[Signature of the President]



Le secrétaire : GRAILLON Andy

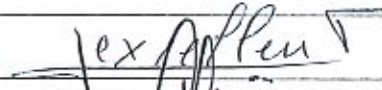

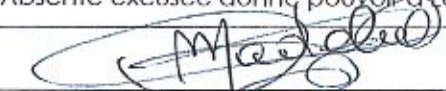



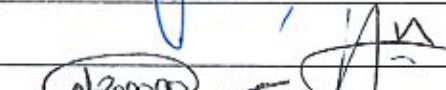






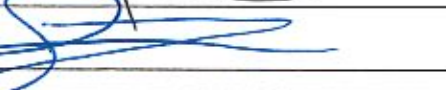
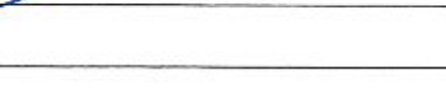



[Signature of the Secretary]

Les scrutateurs: Lucien LEBLANC et Sophie ASPORD

**Conseil communautaire du vendredi 10 juillet 2020
 Election du Président - Premier tour de scrutin**

Nom	Prénom	Signatures
ABONNEAU	Sébastien	
ASPORD	Sophie	
BALGUERIE-RAULET	Catherine	
BARZIZZA	Lucie	Absente excusée donne pouvoir Roland PORTELA
BIROT-VALON	Paule	
BONNET	Dominique	
BONO	Guy	
BOUILLARD	Fabien	
CARDINI	Eva	
CHASSAIN	Roland	Absent excusé donne pouvoir à Jean-Michel JALABERT
DE CAROLIS	Patrick	
DE CAUSANS	Claire	
DEBICKI	Olivier	
DELLANEGRA	Séverine	Absente excusée donne pouvoir à Guy BONO
FARENQ	Jeanine	
GILLES	Christian	
GIRARD	Cyril	
GRAILLON	Mandy	
GUIGUE	Annie	
IMBERT	Frédéric	
JACQUOT	Rémy	Absent excusé donne pouvoir à Marie-Rose LEXCELLENT
JALABERT	Jean-Michel	
KOUKAS	Nicolas	
LAUFRAY	Christophe	
LAUGIER-SERISANIS	Sibylle	Absente excusée donne pouvoir à Pierre RAVIOL

Conseil communautaire du vendredi 10 juillet 2020
Election du Président - Premier tour de scrutin

LEXCELLENT	Marie-Rose	
LIMOUSIN	Lucien	
MACCHI-AYME	Nathalie	Absente excusée donne pouvoir à Lucien LIMOUSIN
MADELEINE	Clotilde	
MARTEL-MOURGUES	Valérie	
MARTINEZ	Olga	
MEGALIZZI	Raphaël	
MEYSSONNIER	Serge	
MISTRAL	Hervé	
NAVARRO	Michel	
OUVRARD	Max	
PAMS	Françoise	
PETETIN	Sylvie	
PONS	Laurie	
PORTELA	Roland	
QUAIX	Gérard	
RAFAÏ	Mohamed	
RAVIOL	Pierre	
SOUQUE	Erick	
Suppléant commune de Boulbon		
GILLES	Catherine	
Suppléant commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues		
AUDIBERT	Jean-Christophe	
Suppléant commune de Saintes-Maries-de-la-Mer		
FAVIER	Françoise	



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 15/07/2020

Reçu en préfecture le 15/07/2020

Affiché le 15/07/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200710-DELIBCC2020_071-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

VENDREDI 10 JUILLET 2020

CC2020_071 : Assemblées / détermination du nombre de vice-présidents

L'an deux mille vingt, le dix juillet à 10 heures, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 6 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PETETIN, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Roland CHASSAIN (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Monsieur Rémy JACQUOT (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 15/07/2020
Reçu en préfecture le 15/07/2020
Affiché le 15/07/2020
ID : 013-241300417-20200710-DELIBCC2020_071-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JUILLET 2020

CC2020_071 : Assemblées / détermination du nombre de vice-présidents

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.1

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; selon laquelle l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Vu le VII de l'article 19 de la loi de la loi du 23 mars 2020 prévoyant que dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la réunion du conseil communautaire interviendra au plus tard le 3ème vendredi suivant le second tour ;

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 -JORF n°0154 du 23 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et plus particulièrement son article 7 fixant à trois jours francs le délai de convocation du conseil communautaire pour sa première réunion, après le renouvellement général de 2020 ;

Vu l'article 10 de la loi du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 prévoyant que le quorum est atteint si le tiers des membres en exercice sont présents ou représentés. Dans tous les cas, chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, « qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. »

Vu l'article 8 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-7, L2121-10, L2121-12, L5211-1, L 5211-2, L 5211-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 22 mars 2020 et fixant à 44 le nombre de conseillers communautaires ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il convient de déterminer le nombre de vice-présidents :

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents, **soit pour ACCM neuf vice-présidents.**

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze, **soit pour ACCM treize vice-présidents.**

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - FIXER à cinq, le nombre de vice-présidents.

Pour (39) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONO, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, GILLES, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PETETIN, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Abstentions (5) : Mesdames et Messieurs :

BONNET, GIRARD, KOUKAS, PAMS, RAFAI

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 15/07/2020
Reçu en préfecture le 15/07/2020
Affiché le 15/07/2020 
ID : 013-241300417-20200710-DELIBCC2020_072-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

VENDREDI 10 JUILLET 2020

CC2020_072 : Assemblées / composition du bureau

L'an deux mille vingt, le dix juillet à 10 heures, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 6 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PETETIN, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Roland CHASSAIN (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Monsieur Rémy JACQUOT (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 15/07/2020
Reçu en préfecture le 15/07/2020
Affiché le 15/07/2020 
ID : 013-241300417-20200710-DELIBCC2020_072-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JUILLET 2020

CC2020_072 : Assemblées / composition du bureau

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.1

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; selon laquelle l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Vu le VII de l'article 19 de la loi de la loi du 23 mars 2020 prévoyant que dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la réunion du conseil communautaire interviendra au plus tard le 3ème vendredi suivant le second tour ;

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 - JORF n°0154 du 23 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et plus particulièrement son article 7 fixant à trois jours francs le délai de convocation du conseil communautaire pour sa première réunion, après le renouvellement général de 2020 ;

Vu l'article 10 de la loi du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 prévoyant que le quorum est atteint si le tiers des membres en exercice sont présents ou représentés. Dans tous les cas, chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, « qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. »

Vu l'article 8 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-7, L2121-10, L2121-12, L5211-1, L 5211-2, L 5211-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté

d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 22 mars 2020 et fixant à 44 le nombre de conseillers communautaires ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu l'article L5211-10 Code général des collectivités territoriales qui stipule que le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres de l'assemblée délibérante ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020_071 du 10 juillet 2020 relative à la détermination du nombre des vice-présidents ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - FIXER ainsi la composition du bureau communautaire d'ACCM :

- le président
- les cinq vice-présidents.

Pour (39) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONO, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, GILLES, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PETETIN, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Abstentions (5) : Mesdames et Messieurs :

BONNET, GIRARD, KOUKAS, PAMS, RAFAI

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick de Carolis'. To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text 'Communauté d'Agglomération' at the top, 'Arles Crau Camargue Montagnette' at the bottom, and a central emblem featuring a stylized landscape with a sun and water.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 15/07/2020

Reçu en préfecture le 15/07/2020

Affiché le 10/07/2020

ID : 013-241300417-20200710-DELIBCC2020_073-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

VENDREDI 10 JUILLET 2020

CC2020_073 : Assemblées / élections des vice-présidents

L'an deux mille vingt, le dix juillet à 10 heures, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 6 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PETETIN, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Roland CHASSAIN (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Monsieur Rémy JACQUOT (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 15/07/2020
Reçu en préfecture le 15/07/2020
Affiché le 10/07/2020
ID : 013-241300417-20200710-DELIBCC2020_073-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JUILLET 2020

CC2020_073 : Assemblées / élections des vice-présidents

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.1

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; selon laquelle l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Vu le VII de l'article 19 de la loi de la loi du 23 mars 2020 prévoyant que dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la réunion du conseil communautaire interviendra au plus tard le 3ème vendredi suivant le second tour ;

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 -JORF n°0154 du 23 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et plus particulièrement son article 7 fixant à trois jours francs le délai de convocation du conseil communautaire pour sa première réunion, après le renouvellement général de 2020 ;

Vu l'article 10 de la loi du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 prévoyant que le quorum est atteint si le tiers des membres en exercice sont présents ou représentés. Dans tous les cas, chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, « qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. »

Vu l'article 8 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-7, L2121-10, L2121-12, L5211-1, L 5211-2, L 5211-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté

d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 22 mars 2020 et fixant à 44 le nombre de conseillers communautaires ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020-XX du 10 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents ;

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours prévu par les dispositions de l'article L 2122-7 du CGCT : " le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours du scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu".

ÉLECTION DU 1^{er} VICE-PRÉSIDENT

Est enregistrée la candidature de :

- Madame Marie-Rose LEXCELLENT

Je vous invite à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

A obtenu, au premier tour de scrutin :

- Madame Marie-Rose LEXCELLENT : 40 voix

Vu les résultats du scrutin,

Madame Marie-Rose LEXCELLENT a obtenu la majorité absolue.

DÉCIDE : de proclamer Madame Marie-Rose LEXCELLENT conseillère communautaire, élue 1^{er} vice-présidente et la déclare installée.

ÉLECTION DU 2^{ème} VICE-PRÉSIDENT

Est enregistrée la candidature de :

- Monsieur Lucien LIMOUSIN

Je vous invite à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

A obtenu, au premier tour de scrutin :

- Monsieur Lucien LIMOUSIN : 32 voix

Vu les résultats du scrutin,

Monsieur Lucien LIMOUSIN, a obtenu la majorité absolue ;

DÉCIDE : de proclamer Monsieur Lucien LIMOUSIN conseiller communautaire, élu

2ème vice-président et le déclare installé.

ÉLECTION DU 3ème VICE-PRÉSIDENT

Est enregistrée la candidature de :

- Monsieur Roland CHASSAIN

Je vous invite à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

A obtenu, au premier tour de scrutin :

- Monsieur Roland CHASSAIN : 36 voix

Vu les résultats du scrutin,

Monsieur Roland CHASSAIN, a obtenu la majorité absolue.

DÉCIDE : de proclamer Monsieur Roland CHASSAIN conseiller communautaire, élu 3ème vice-président et le déclare installé.

ÉLECTION DU 4ème VICE-PRÉSIDENT

Est enregistrée la candidature de :

- Monsieur Christian GILLES

Je vous invite à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

A obtenu, au premier tour de scrutin :

- Monsieur Christian GILLES : 39 voix

Vu les résultats du scrutin,

Monsieur Christian GILLES, a obtenu la majorité absolue.

DÉCIDE : de proclamer Monsieur Christian GILLES conseiller communautaire, élu 4ème vice-président et le déclare installé.

ÉLECTION DU 5ème VICE-PRÉSIDENT

Est enregistrée la candidature de :

- Madame Laurie PONS

Je vous invite à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

A obtenu, au premier tour de scrutin :

- Madame Laurie PONS : 44 voix

Vu les résultats du scrutin,

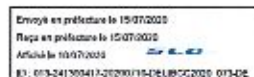
Madame Laurie PONS, a obtenu la majorité absolue.

DÉCIDE : de proclamer Madame Laurie PONS conseillère communautaire, élue 5ème vice-présidente et la déclare installé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE DE LA DÉLIBÉRATION

Le Président
Patrick de CAROLIS





PROCES-VERBAL

RELATIF A L'ELECTION DU 1^{ER} VICE-PRESIDENT

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 44

Nombre de conseillers en exercice : 44

Nombre de conseillers présents et représentés: 44

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt, le dix juillet à dix heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices, 13200 Arles, sur la convocation qui leur a été adressée le six juillet deux mille vingt par le Président sortant de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, Monsieur Claude Vulpian.

ELECTION DU 1^{ER} VICE-PRESIDENT

Présidence de l'assemblée

Sous la présidence de M^{me} Patrick de Carolis.....élu(e) Président(e), le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection du 1^{er} Vice-président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 2122-7 du CGCT, le Vice-président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il a dénombré.....44..... conseillers présents et représentés et a constaté que la condition de quorum était remplie. La règle de quorum pour la réunion du conseil demeure abaissée au tiers des membres présents et représentés jusqu'au 10 juillet 2020 inclus « article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifié par l'article 3 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 ».

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a déposé une enveloppe lui-même dans l'urne. Et certains ont fait constater qu'ils étaient porteurs de pouvoirs et en conséquence ont déposé une ou deux enveloppes correspondantes. (Article 10 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 qui dispose que chaque membre du conseil communautaire peut être porteur de 2 pouvoirs). Le nombre des conseillers qui n'a pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls en application de l'article L 66 du code électoral ainsi que les bulletins déclarés blancs en application de l'article L 65 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un troisième tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)... 44
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L 66 du code électoral)... 0
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Article L 65 du code électoral)... 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]... 40
- f. Majorité absolue... 22

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>LEXCELLENT Marie-Rose</u>	<u>40</u>	<u>quarante</u>

Proclamation de l'élection du 1^{er} Vice-président

M/Mme Marie-Rose LEXCELLENT a été proclamé(e)
 1^{er} Vice-président(e) et a été immédiatement installé(e).

Le présent procès-verbal dressé et clos le 10 juillet 2020 à 11 heures 06 minutes, en double
 exemplaire, est signé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires présents ou
 représentés.

Le président de la communauté d'agglomération ACCM :



Le secrétaire : GRAILLON Mandy

Les scrutateurs : Sophie Aspard

Lucien Linaudin

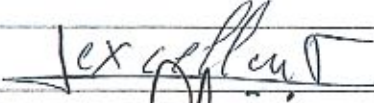
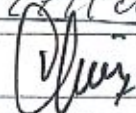
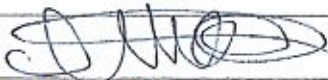



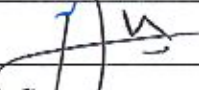
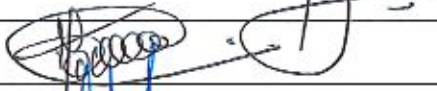


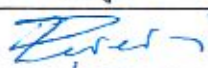
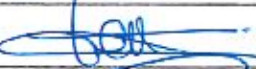

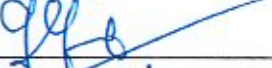






Envoyé en préfecture le 15/07/2020
Reçu en préfecture le 15/07/2020
Affiché le 10/07/2020
ID : 013-241300417-20200710-DELIBCC2020_073-DE

Conseil communautaire du vendredi 10 juillet 2020 Election du 1er Vice- président - Premier tour de scrutin

Nom	Prénom	Signatures
ABONNEAU	Sébastien	
ASPORD	Sophie	
BALGUERIE-RAULET	Catherine	
BARZIZZA	Lucie	Absente excusée donne pouvoir Roland PORTELA
BIROT-VALON	Paule	
BONNET	Dominique	
BONO	Guy	
BOUILLARD	Fabien	
CARDINI	Eva	
CHASSAIN	Roland	Absent excusé donne pouvoir à Jean-Michel JALABERT
DE CAROLIS	Patrick	
DE CAUSANS	Claire	
DEBICKI	Olivier	
DELLANEGRA	Séverine	Absente excusée donne pouvoir à Guy BONO
FARENQ	Jeanine	
GILLES	Christian	
GIRARD	Cyril	
GRAILLON	Mandy	
GUIGUE	Annie	
IMBERT	Frédéric	
JACQUOT	Rémy	Absent excusé donne pouvoir à Marie-Rose LEXCELLENT
JALABERT	Jean-Michel	
KOUKAS	Nicolas	
LAUFRAY	Christophe	
LAUGIER-SERISANIS	Sibylle	Absente excusée donne pouvoir à Pierre RAVID

Conseil communautaire du vendredi 10 juillet 2020
 Election du 1er Vice-président- 1er tour de scrutin

LEXCELLENT	Marie-Rose	
LIMOUSIN	Lucien	
MACCHI-AYME	Nathalie	Absente excusée donne pouvoir à Lucien LIMOUSIN
MADELEINE	Clotilde	
MARTEL-MOURGUES	Valérie	
MARTINEZ	Olga	
MEGALIZZI	Raphaël	
MEYSSONNIER	Serge	
MISTRAL	Hervé	
NAVARRO	Michel	
OUVRARD	Max	
PAMS	Françoise	
PETETIN	Sylvie	
PONS	Laurie	
PORTELA	Roland	
QUAIX	Gérard	
RAFAÏ	Mohamed	
RAVIOL	Pierre	
SOUQUE	Erick	
Suppléant commune de Boulbon		
GILLES	Catherine	
Suppléant commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues		
AUDIBERT	Jean-Christophe	
Suppléant commune de Saintes-Maries-de-la-Mer		
FAVIER	Françoise	



PROCES-VERBAL

RELATIF A L'ELECTION DU 2^{ème} VICE-PRESIDENT

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 44

Nombre de conseillers en exercice : 44

Nombre de conseillers présents et représentés : 44

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt, le dix juillet à dix heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices, 13200 Arles, sur la convocation qui leur a été adressée le six juillet deux mille vingt par le Président sortant de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, Monsieur Claude Vulpian.

ELECTION DU 2^{ème} VICE-PRESIDENT

Présidence de l'assemblée

Sous la présidence de M/Mme.....élu(e) Président(e), le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection du 2^{ème} Vice-président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 2122-7 du CGCT, le Vice-président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il a dénombré.....44..... conseillers présents et représentés et a constaté que la condition de quorum était remplie. *La règle de quorum pour la réunion du conseil demeure abaissée au tiers des membres présents et représentés jusqu'au 10 juillet 2020 inclus « article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifié par l'article 3 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 ».*

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a déposé une enveloppe lui-même dans l'urne. Et certains ont fait constater qu'ils étaient porteurs de pouvoirs et en conséquence ont déposé une ou deux enveloppes correspondantes. (Article 10 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 qui dispose que chaque membre du conseil communautaire peut être porteur de 2 pouvoirs). Le nombre des conseillers qui n'a pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls en application de l'article L 66 du code électoral ainsi que les bulletins déclarés blancs en application de l'article L 65 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un troisième tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 44
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L 66 du code électoral)..... 1
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Article L 65 du code électoral)..... 11
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]..... 32
- f. Majorité absolue..... 23

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LIMOUSIN Lucien	32	trente-deux

Proclamation de l'élection du 2^{ème} Vice-président

M~~me~~ Lucien LIMOUSIN.....a été proclamé(e)
 2^{ème} Vice-président(e) et a été immédiatement installé(e).

Le présent procès-verbal dressé et clos le 10 juillet 2020 à 11 heures 18 minutes, en double
 exemplaire, est signé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires présents ou
 représentés.

Le président de la communauté d'agglomération ACCM :





Le secrétaire : Mandy GRAILLON



Les scrutateurs : Beno RAUROL



Sophie ASPORD





Fries Graü Comarques Montagnettes

Envoyé en préfecture le 15/07/2020
 Reçu en préfecture le 15/07/2020
 Affiché le 10/07/2020
 ID : 013-241300417-20200710-DELIBCC2020_073-DE

**Conseil communautaire du vendredi 10 juillet 2020
 Election du 2ème Vice- président - Premier tour de scrutin**

Nom	Prénom	Signatures
ABONNEAU	Sébastien	
ASPORD	Sophie	
BALGUERIE-RAULET	Catherine	
BARZIZZA	Lucie	Absente excusée donne pouvoir Roland PORTELA
BIROT-VALON	Paule	
BONNET	Dominique	
BONO	Guy	
BOUILLARD	Fabien	
CARDINI	Eva	
CHASSAIN	Roland	Absent excusé donne pouvoir à Jean-Michel JALABERT
DE CAROLIS	Patrick	
DE CAUSANS	Claire	
DEBICKI	Olivier	
DELLANEGRA	Séverine	Absente excusée donne pouvoir à Guy BONO
FARENQ	Jeanine	
GILLES	Christian	
GIRARD	Cyril	
GRAILLON	Mandy	
GUIGUE	Annie	
IMBERT	Frédéric	
JACQUOT	Rémy	Absent excusé donne pouvoir à Marie-Rose LEXCELLENT
JALABERT	Jean-Michel	
KOUKAS	Nicolas	
LAUFRAY	Christophe	
LAUGIER-SERISANIS	Sibylle	Absente excusée donne pouvoir à Pierre RAUVAL

Conseil communautaire du vendredi 10 juillet 2020
 Election du 2ème Vice-président- 1er tour de scrutin

LEXCELLENT	Marie-Rose	<i>Lexcellent</i>
LIMOUSIN	Lucien	<i>Lucien</i>
MACCHI-AYME	Nathalie	Absente excusée donne pouvoir à Lucien LIMOUSIN
MADELEINE	Clotilde	<i>Clotilde</i>
MARTEL-MOURGUES	Valérie	<i>Valérie</i>
MARTINEZ	Olga	<i>Olga</i>
MEGALIZZI	Raphaël	<i>Raphaël</i>
MEYSSONNIER	Serge	<i>Serge</i>
MISTRAL	Hervé	<i>Hervé</i>
NAVARRO	Michel	<i>Michel</i>
OUVRARD	Max	<i>Max</i>
PAMS	Françoise	<i>Françoise</i>
PETETIN	Sylvie	<i>Sylvie</i>
PONS	Laurie	<i>Laurie</i>
PORTELA	Roland	<i>Roland</i>
QUAIX	Gérard	<i>Gérard</i>
RAFAÏ	Mohamed	<i>Mohamed</i>
RAVIOL	Pierre	<i>Pierre</i>
SOUQUE	Erick	<i>Erick</i>
Suppléant commune de Boulbon		
GILLES	Catherine	
Suppléant commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues		
AUDIBERT	Jean-Christophe	
Suppléant commune de Saintes-Maries-de-la-Mer		
FAVIER	Françoise	



PROCES-VERBAL

RELATIF A L'ELECTION DU 3^{ème} VICE-PRESIDENT

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 44

Nombre de conseillers en exercice : 44

Nombre de conseillers présents *et représentés* : 44

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt, le dix juillet à dix heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices, 13200 Arles, sur la convocation qui leur a été adressée le six juillet deux mille vingt par le Président sortant de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, Monsieur Claude Vulpian.

ELECTION DU 3^{ème} VICE-PRESIDENT

Présidence de l'assemblée

Sous la présidence de M. *Abich de Carolis* élu(e) Président(e), le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection du 3^{ème} Vice-président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 2122-7 du CGCT, le Vice-président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il a dénombré *44* conseillers présents et représentés et a constaté que la condition de quorum était remplie. **La règle de quorum** pour la réunion du conseil demeure abaissée au tiers des membres **présents et représentés** jusqu'au 10 juillet 2020 inclus « article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifié par l'article 3 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 ».

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a déposé une enveloppe lui-même dans l'urne. Et certains ont fait constater qu'ils étaient porteurs de pouvoirs et en conséquence ont déposé une ou deux enveloppes correspondantes. (Article 10 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 qui dispose que chaque membre du conseil communautaire peut être porteur de 2 pouvoirs). Le nombre des conseillers qui n'a pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls en application de l'article L 66 du code électoral ainsi que les bulletins déclarés blancs en application de l'article L 65 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un troisième tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote. 0.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 44.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L 66 du code électoral)..... 1.....
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Article L 65 du code électoral)..... 7.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]..... 36.....
- f. Majorité absolue..... 23.....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>CHASSAIN Roland</u>	<u>36</u>	<u>fronte-six</u>

Proclamation de l'élection du 3^{ème} Vice-président

M/Mme Roland CHASSAIN.....a été proclamé(e)
 3^{ème} Vice-président(e) et a été immédiatement installé(e).

Le présent procès-verbal dressé et clos le 10 juillet 2020 à 11 heures 35 minutes, en double exemplaire, est signé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires présents ou représentés.

Le président de la communauté d'agglomération ACCM :





Le secrétaire : Nandy BRAILLON



Les scrutateurs : Sophie ASPORD



Arène RAVIOL



Conseil communautaire du vendredi 10 juillet 2020
Election du 3ème Vice- président - Premier tour de scrutin

Nom	Prénom	Signatures
ABONNEAU	Sébastien	
ASPORD	Sophie	
BALGUERIE-RAULET	Catherine	
BARZIZZA	Lucie	Absente excusée donne pouvoir Roland PORTELA ✓
BIROT-VALON	Paule	
BONNET	Dominique	
BONO	Guy	
BOUILLARD	Fabien	
CARDINI	Eva	
CHASSAIN	Roland	Absent excusé donne pouvoir à Jean-Michel JALABERT ✓
DE CAROLIS	Patrick	
DE CAUSANS	Claire	
DEBICKI	Olivier	
DELLANEGRA	Séverine	Absente excusée donne pouvoir à Guy BONO ✓
FARENQ	Jeanine	
GILLES	Christian	
GIRARD	Cyril	
GRAILLON	Mandy	
GUIGUE	Annie	
IMBERT	Frédéric	
JACQUOT	Rémy	Absent excusé donne pouvoir à Marie-Rose LEXCELLENT ✓
JALABERT	Jean-Michel	
KOUKAS	Nicolas	
LAUFRAY	Christophe	
LAUGIER-SERISANIS	Sibylle	Absente excusée donne pouvoir à Pierre RAVIOL ✓

Conseil communautaire du vendredi 10 juillet 2020
Election du 3ème Vice-président - Premier tour de scrutin

LEXCELLENT	Marie-Rose	<i>Lexcellent</i>
LIMOUSIN	Lucien	<i>Lucien</i>
MACCHI-AYME	Nathalie	Absente excusée donne pouvoir à Lucien LIMOUSIN
MADELEINE	Clotilde	<i>Clotilde</i>
MARTEL-MOURGUES	Valérie	<i>Valérie</i>
MARTINEZ	Olga	<i>Olga</i>
MEGALIZZI	Raphaël	<i>Raphaël</i>
MEYSSONNIER	Serge	<i>Serge</i>
MISTRAL	Hervé	<i>Hervé</i>
NAVARRO	Michel	<i>Michel</i>
OUVRARD	Max	<i>Max</i>
PAMS	Françoise	<i>PAMS</i>
PETETIN	Sylvie	<i>Petetin</i>
PONS	Laurie	<i>PONS</i>
PORTELA	Roland	<i>Portela</i>
QUAIX	Gérard	<i>Quaix</i>
RAFAÏ	Mohamed	<i>Rafaï</i>
RAVIOL	Pierre	<i>Raviol</i>
SOUQUE	Erick	<i>Souque</i>
Suppléant commune de Boulbon		
GILLES	Catherine	
Suppléant commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues		
AUDIBERT	Jean-Christophe	
Suppléant commune de Saintes-Maries-de-la-Mer		
FAVIER	Françoise	



PROCES-VERBAL

RELATIF A L'ELECTION DU 4^{ème} VICE-PRESIDENT

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 44

Nombre de conseillers en exercice : 44

Nombre de conseillers présents *et représentés* : 44

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt, le dix juillet à dix heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices, 13200 Arles, sur la convocation qui leur a été adressée le six juillet deux mille vingt par le Président sortant de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, Monsieur Claude Vulpian.

ELECTION DU 4^{ème} VICE-PRESIDENT

Présidence de l'assemblée

Sous la présidence de M^{me} *Patrick de Canolis* élu(e) Président(e), le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection du 4^{ème} Vice-président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 2122-7 du CGCT, le Vice-président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il a dénombré.....*44*..... conseillers présents et représentés et a constaté que la condition de quorum était remplie. La règle de quorum pour la réunion du conseil demeure abaissée au tiers des membres **présents et représentés** jusqu'au 10 juillet 2020 inclus « article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifié par l'article 3 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 ».

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a déposé une enveloppe lui-même dans l'urne. Et certains ont fait constater qu'ils étaient porteurs de pouvoirs et en conséquence ont déposé une ou deux enveloppes correspondantes. (Article 10 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 qui dispose que chaque membre du conseil communautaire peut être porteur de 2 pouvoirs). Le nombre des conseillers qui n'a pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls en application de l'article L 66 du code électoral ainsi que les bulletins déclarés blancs en application de l'article L 65 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un troisième tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)... 44
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L 66 du code électoral)... 1
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Article L 65 du code électoral)... 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]... 39
- f. Majorité absolue... 23

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GILLES chuska	39	traute-neuf

Proclamation de l'élection du 4^{ème} Vice-président

M/Mme chuska GILLES a été proclamé(e)
 4^{ème} Vice-président(e) et a été immédiatement installé(e).


Le présent procès-verbal dressé et clos le 10 juillet 2020 à 11 heures 08 minutes, en double exemplaire, est signé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires présents ou représentés.

Le président de la communauté d'agglomération ACCM :





Le secrétaire : Nandy GRAILLON

Les scrutateurs : Sophie ASPARD


Pierre RAVOL


**Conseil communautaire du vendredi 10 juillet 2020
 Election du 4ème Vice- président - Premier tour de scrutin**

Nom	Prénom	Signatures
ABONNEAU	Sébastien	
ASPORD	Sophie	
BALGUERIE-RAULET	Catherine	
BARZIZZA	Lucie	Absente excusée donne pouvoir Roland PORTELA 
BIROT-VALON	Paule	
BONNET	Dominique	
BONO	Guy	
BOUILLARD	Fabien	
CARDINI	Eva	
CHASSAIN	Roland	Absent excusé donne pouvoir à Jean-Michel JALABERT 
DE CAROLIS	Patrick	
DE CAUSANS	Claire	
DEBICKI	Olivier	
DELLANEGRA	Séverine	Absente excusée donne pouvoir à y Guy BONO
FARENQ	Jeanine	
GILLES	Christian	
GIRARD	Cyril	
GRAILLON	Mandy	
GUIGUE	Annie	
IMBERT	Frédéric	
JACQUOT	Rémy	Absent excusé donne pouvoir à Marie-Rose LEXCELLENT 
JALABERT	Jean-Michel	
KOUKAS	Nicolas	
LAUFRAY	Christophe	
LAUGIER-SERISANIS	Sibylle	Absente excusée donne pouvoir à Pierre RAUVAL 

Conseil communautaire du vendredi 10 juillet 2020
Election du 4ème Vice-président - Premier tour de scrutin

LEXCELLENT	Marie-Rose	Lexcellent
LIMOUSIN	Lucien	Lucien
MACCHI-AYME	Nathalie	Absente excusée donne pouvoir à Lucien LIMOUSIN
MADELEINE	Clotilde	Clotilde
MARTEL-MOURGUES	Valérie	Valérie
MARTINEZ	Olga	Olga
MEGALIZZI	Raphaël	Raphaël
MEYSSONNIER	Serge	Serge
MISTRAL	Hervé	Hervé
NAVARRO	Michel	Michel
OUVRARD	Max	Max
PAMS	Françoise	Françoise
PETETIN	Sylvie	Sylvie
PONS	Laurie	Laurie
PORTELA	Roland	Roland
QUAIX	Gérard	Gérard
RAFAÏ	Mohamed	Mohamed
RAVIOL	Pierre	Pierre
SOUQUE	Erick	Erick
Suppléant commune de Boulbon		
GILLES	Catherine	
Suppléant commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues		
AUDIBERT	Jean-Christophe	
Suppléant commune de Saintes-Maries-de-la-Mer		
FAVIER	Françoise	



PROCES-VERBAL

RELATIF A L'ELECTION DU 5^{ème} VICE-PRESIDENT

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 44

Nombre de conseillers en exercice : 44

Nombre de conseillers présents *et représentés* : 44

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt, le dix juillet à dix heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices, 13200 Arles, sur la convocation qui leur a été adressée le six juillet deux mille vingt par le Président sortant de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, Monsieur Claude Vulpian.

ELECTION DU 5^{ème} VICE-PRESIDENT

Présidence de l'assemblée

Sous la présidence de M/*me Patrick de Carolis*.....élu(e) Président(e), le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection du 5^{ème} Vice-président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 2122-7 du CGCT, le Vice-président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il a dénombré.....*44*..... conseillers présents et représentés et a constaté que la condition de quorum était remplie. La règle de quorum pour la réunion du conseil demeure abaissée au tiers des membres présents et représentés jusqu'au 10 juillet 2020 inclus « article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifié par l'article 3 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 ».

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a déposé une enveloppe lui-même dans l'urne. Et certains ont fait constater qu'ils étaient porteurs de pouvoirs et en conséquence ont déposé une ou deux enveloppes correspondantes. (Article 10 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 qui dispose que chaque membre du conseil communautaire peut être porteur de 2 pouvoirs). Le nombre des conseillers qui n'a pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls en application de l'article L 66 du code électoral ainsi que les bulletins déclarés blancs en application de l'article L 65 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un troisième tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)... 44
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L 66 du code électoral)... 0
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Article L 65 du code électoral)... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]... 44
- f. Majorité absolue... 22

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PONS Laurie	44	quarante-quatre

Proclamation de l'élection du 5^{ème} Vice-président

M/Mme... Laurie PONS... a été proclamé(e)
 5^{ème} Vice-président(e) et a été immédiatement installé(e).

Le présent procès-verbal dressé et clos le 10 juillet 2020 à 12 heures 00 minutes, en double exemplaire, est signé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires présents ou représentés.

Le président de la communauté d'agglomération ACCM :

[Signature]



Le secrétaire : Nandy GRAILLON

[Signature]

Les scrutateurs : Sophie ASPORD

[Signature]

Breime RAVIOL

[Signature]

**Conseil communautaire du vendredi 10 juillet 2020
 Election du 5ème Vice- président - Premier tour de scrutin**

Nom	Prénom	Signatures
ABONNEAU	Sébastien	
ASPOUD	Sophie	
BALGUERIE-RAULET	Catherine	
BARZIZZA	Lucie	Absente excusée donne pouvoir Roland PORTELA
BIROT-VALON	Paule	
BONNET	Dominique	
BONO	Guy	
BOUILLARD	Fabien	
CARDINI	Eva	
CHASSAIN	Roland	Absent excusé donne pouvoir à Jean-Michel JALABERT
DE CAROLIS	Patrick	
DE CAUSANS	Claire	
DEBICKI	Olivier	
DELLANEGRA	Séverine	Absente excusée donne pouvoir à guy BONO
FARENQ	Jeanine	
GILLES	Christian	
GIRARD	Cyril	
GRAILLON	Mandy	
GUIGUE	Annie	
IMBERT	Frédéric	
JACQUOT	Rémy	Absent excusé donne pouvoir à Marie-Rose LEXCELLENT
JALABERT	Jean-Michel	
KOUKAS	Nicolas	
LAUFRAY	Christophe	
LAUGIER-SERISANIS	Sibylle	Absente excusée donne pouvoir à Anne RAVIOL

**Conseil communautaire du vendredi 10 juillet 2020
Election du 5ème Vice-président - Premier tour de scrutin**

LEXCELLENT	Marie-Rose	
LIMOUSIN	Lucien	
MACCHI-AYME	Nathalie	Absente excusée donne pouvoir à Lucien LIMOUSIN
MADELEINE	Clotilde	
MARTEL-MOURGUES	Valérie	
MARTINEZ	Olga	
MEGALIZZI	Raphaël	
MEYSSONNIER	Serge	
MISTRAL	Hervé	
NAVARRO	Michel	
OUVRARD	Max	
PAMS	Françoise	
PETETIN	Sylvie	
PONS	Laurie	
PORTELA	Roland	
QUAIX	Gérard	
RAFAÏ	Mohamed	
RAVIOL	Pierre	
SOUQUE	Erick	
Suppléant commune de Boulbon		
GILLES	Catherine	
Suppléant commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues		
AUDIBERT	Jean-Christophe	
Suppléant commune de Saintes-Maries-de-la-Mer		
FAVIER	Françoise	



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 15/07/2020

Reçu en préfecture le 15/07/2020

Affiché le 15/07/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200710-DELICC2020_074-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

VENDREDI 10 JUILLET 2020

CC2020_074 : Assemblées / lecture de la charte de l'élu local

L'an deux mille vingt, le dix juillet à 10 heures, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 6 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PETETIN, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Roland CHASSAIN (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Monsieur Rémy JACQUOT (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 15/07/2020
Reçu en préfecture le 15/07/2020
Affiché le 15/07/2020 
ID : 013-241300417-20200710-DELICC2020_074-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JUILLET 2020

CC2020_074 : Assemblées / lecture de la charte de l'élu local

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.2

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire d'ACCM et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 et 22 mars 2020 et fixant à 44 le nombre de conseillers communautaires ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-6 et L.1111-1-1 ;

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6, lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 ;

En outre, est-il prévu que le Président remette aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local ainsi que des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Lecture est ainsi donnée de la charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa

disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Cette charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public dans l'exercice de fonctions électives. La charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

La charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers communautaires, de même qu'une copie de certaines dispositions du CGCT.

ARTICLE UNIQUE – PRENDRE ACTE de la lecture et de la remise de la charte de l'élu local ainsi que des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE DE LA DÉLIBÉRATION.

Le Président
Patrick de CAROLIS





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 15/07/2020
Reçu en préfecture le 15/07/2020
Affiché le 15/07/2020
ID : 013-241300417-20200710-DELIBCC2020_075-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

VENDREDI 10 JUILLET 2020

CC2020_075 : Assemblées / délégations au président

L'an deux mille vingt, le dix juillet à 10 heures, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 6 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PETETIN, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Roland CHASSAIN (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Monsieur Rémy JACQUOT (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 15/07/2020
Reçu en préfecture le 15/07/2020
Affiché le 15/07/2020
ID : 013-241300417-20200710-DELIBCC2020_075-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JUILLET 2020

CC2020_075 : Assemblées / délégations au président

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.1

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; selon laquelle l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Vu le VII de l'article 19 de la loi de la loi du 23 mars 2020 prévoyant que dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la réunion du conseil communautaire interviendra au plus tard le 3ème vendredi suivant le second tour ;

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 - JORF n°0154 du 23 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et plus particulièrement son article 7 fixant à trois jours francs le délai de convocation du conseil communautaire pour sa première réunion, après le renouvellement général de 2020 ;

Vu l'article 10 de la loi du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 prévoyant que le quorum est atteint si le tiers des membres en exercice sont présents ou représentés. Dans tous les cas, chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, « qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. »

Vu l'article 8 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-7, L2121-10, L2121-12, L5211-1, L 5211-2, L 5211-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté

d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire d'ACCM et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 et 22 mars 2020 et fixant à 44 le nombre de conseillers communautaires ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) n° CC2020_XX en date du 10 juillet 2020, concernant l'élection du Président d'ACCM ;

Vu la délibération d'ACCM n° CC2020_071 en date du 10 juillet 2020 concernant la détermination du nombre de Vice-président ;

Vu la délibération d'ACCM n° CC2020_073 en date du 10 juillet 2020, portant élection de Madame Marie-Rose LEXCELLENT, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Monsieur Roland CHASSAIN, Monsieur Christian GILLES et Madame Laurie PONS, en qualité de vice-présidents ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10 ;

L'article L5211-10 du CGCT dispose que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Considérant qu'il convient de préciser les attributions qui sont déléguées au président ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - DÉLÉGUER au président les attributions suivantes qui feront l'objet de décisions :

- Marchés publics, accords-cadres, conventions et autres contrats
- adoption des contrats, accords-cadres et conventions d'un montant inférieur

- ou égal à 90.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- adoption des contrats, conventions et baux, en tant que bailleur ou preneur de locaux d'intérêt communautaire, passés avec les tiers ou les collectivités territoriales dès lors que les crédits nécessaires, en dépenses ou en recettes, sont inscrits au budget
 - décider la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans
 - adoption des conventions de mise à disposition de services entre ACCM et ses communes membres, et entre ACCM et les syndicats mixtes auxquels la communauté adhère
 - adoption des conventions pour autorisation de passage et utilisation de tréfonds
 - adoption des conventions pour autorisation d'occupation du domaine public et privé
 - adoption des conventions de dépôtage dans le cadre de l'exploitation des stations d'épuration de la communauté d'agglomération
 - adoption des conventions d'échanges de données (numériques, cartographiques...) dans le cadre de la compétence communautaire « information géographique »
 - Passation et exécution des marchés subséquents aux accords-cadres quel que soit leur montant
 - Passation et exécution des marchés et accords-cadres conclus pour faire face à une urgence impérieuse, quel que soit leur montant
 - Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de toute procédure de passation y compris celle dont le lancement a été autorisé par l'assemblée délibérante
 - Désignation des membres des jurys de conception réalisation ou de marché global de performance et désignation des personnalités qualifiées des jurys de concours
 - Décision de résilier tout marché, accord-cadre ou marché subséquents soumis ou non au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015
- Finances (conformément à l'article L.2122-22 du CGCT) :
 - En matière d'emprunts :
 - contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement ou à la sécurisation de l'encours dans la limite des crédits ouverts au budget
 - lancer des consultations auprès des établissements financiers
 - retenir les meilleures offres
 - passer des ordres pour effectuer l'opération arrêtée
 - signer les contrats
 - définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement
 - procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés
 - réalisation de lignes de trésorerie dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 5.000.000 €

- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, ainsi que la nomination des régisseurs
- Contentieux
 - intenter au nom de la communauté les actions en justice ou défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des domaines qui relèvent de la compétence de la communauté tels qu'ils sont définis dans ses statuts, y compris la constitution de partie civile, et ce en première instance, en appel ou en cassation
 - désigner, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, et de signer tout document y afférant
- Foncier
 - signature des arrêtés d'enquête publique après approbation du programme ou de l'opération décidés par l'organe délibérant
 - exercer au nom de la communauté d'agglomération les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme et, le cas échéant, déléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L213-3 du Code de l'urbanisme
 - signature de tous les actes et arrêtés nécessaires à la procédure de droit de préemption urbain (DPU) au nom de la communauté d'agglomération, ainsi que toutes les formalités nécessaires à l'établissement du DPU
 - décider des acquisitions de terrain à titre gratuit dans le cadre du classement dans le domaine public communautaire des voies privées ouvertes à la circulation
 - fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
- Personnel
 - signature des conventions avec les organismes de formation pour la formation des agents de la communauté d'agglomération
 - signature des conventions aux fins de recevoir des stagiaires
- Assurances
 - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 50.000 €
 - le règlement des sinistres à hauteur du montant de la franchise des assurances
- Subventions
 - solliciter toute subvention auprès des financeurs
- Renouvellement des adhésions
 - le renouvellement des adhésions à l'exception du renouvellement des adhésions à un établissement public

2 - INDIQUER que conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus, les décisions du président feront l'objet d'une communication à l'organe délibérant.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, GILLES, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PETETIN, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Contre (1) : Madame PAMS

Abstentions (2) : Messieurs GIRARD, KOUKAS

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

